

La Fédération française de canoë-kayak a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations & Collectivités, afin de garantir, par le biais des licences permanentes et des titres temporaires, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses comités que par ses structures affiliées à jour de leur cotisation annuelle.

## BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération française de canoë-kayak,
- ses structures déconcentrées (CRCK - CDCK),
- les membres affiliés (clubs),
- les structures de la filière de haut niveau,
- les représentants légaux et statutaires de la FFCK et des organismes affiliés, les officiels et les arbitres,
- les préposés de la fédération et des structures affiliées dans l'exercice de leurs fonctions (moniteurs, initiateurs, entraîneurs),
- les pratiquants titulaires des licences permanentes et des titres temporaires,
- les auxiliaires médicaux, les personnels de la Protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées,
- les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré.

## ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la fédération, ses comités régionaux et départementaux, les membres affiliés (clubs), ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

**Sont garantis, à la condition d'être organisés par la fédération, ses comités régionaux et départementaux ou ses membres affiliés (clubs) :**

- toutes les pratiques et disciplines sportives telles que prévues dans la délégation de pouvoir conférée à la fédération par le ministère chargé des sports et ce, quel que soit le milieu de la pratique (eau calme, eau vive, mer) et le mode de pratique (découverte, enseignement/formation, randonnée, compétition) : canoë, kayak, pirogue, dragon boat, raft, nage en eau vive, stand up paddle,
- toutes les activités préparatoires ou complémentaires aux pratiques sportives garanties, effectuées sous le contrôle de la FFCK, de ses comités ou d'une structure affiliée,
- les stages, les réunions, colloques et activités promotionnelles (fêtes, bals, sorties, journées portes ouvertes...) organisés par la Fédération, ses comités ou les structures affiliées,
- la pratique individuelle du canoë-kayak et ses disciplines associées pour les seuls titulaires d'une licence annuelle permanente.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds	
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b> La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages corporels .....</li> <li>- dommages matériels et immatériels consécutifs .....</li> </ul>                             La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages immatériels non consécutifs .....</li> </ul> </li> <li>• La responsabilité civile atteintes à l'environnement .....</li> <li>• La responsabilité civile intoxication alimentaire .....</li> <li>• La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours .....</li> <li>• La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux .....</li> </ul>	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 5 000 000 € (par année d'assurance) 50 000 € 5 000 000 € (par année d'assurance) 125 000 000 € 310 000 € 300 000 € 20 000 €	
<b>DÉFENSE</b> Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile .....	300 000 €	
Autres cas de défense du salarié .....	20 000 €	
<b>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)</b> Cette garantie facultative, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation .....</li> <li>• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux .....</li> <li>- dont frais de lunetterie .....</li> <li>- dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité .....</li> <li>• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation .....</li> <li>• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident .....</li> <li>• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 9 % .....</li> <li>- de 10 à 19 % .....</li> <li>- de 20 à 34 % .....</li> <li>- de 35 à 49 % .....</li> <li>- de 50 à 100 % : - sans tierce personne .....</li> <li>- avec tierce personne .....</li> </ul> </li> <li>• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- capital de base .....</li> <li>- augmenté de : - pour le conjoint survivant .....</li> <li>- par enfant à charge .....</li> </ul> </li> <li>• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines .....</li> </ul>	<b>IDC de base<sup>1</sup></b> 700 € dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 €/jour dans la limite de 310 € Non couvert 16 €/jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	<b>Option I. A. Sport+<sup>2</sup></b> 1 500 € dans la limite d'un mois 3 000 € 230 € 2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation 10 €/jour dans la limite de 365 jours 30 €/jour dans la limite de 6 000 € 30 000 € x taux 60 000 € x taux 90 000 € x taux 120 000 € x taux 150 000 € x taux 300 000 € x taux 30 000 € 30 000 € 15 000 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
<b>RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE</b> La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties .....	sans limitation de somme	
<b>ASSISTANCE</b> Tout titulaire des licences permanentes et des titres temporaires, ainsi que tout bénéficiaire, qui participe aux activités organisées par la FFCK ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). <b>Sont notamment pris en charge :</b> le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).		

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence varie de 0,10 € à 2 € suivant les titres. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

2. Garantie pouvant être souscrite par les licenciés (licences permanentes), en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
<b>I - EXCLUSIONS</b> Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : <b>A - Les sinistres de toute nature :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>provenant de la guerre civile ou étrangère,</li> <li>résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,</li> <li>dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.</li> </ol> <b>B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.</b> <b>C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.</b> <b>D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.</b> <b>E - Les dommages causés aux et par les embarcations et matériels de tous types appartenant aux clubs et/ou mis à disposition ainsi que les immeubles et les biens détenus par eux.</b> <b>F - Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.</b> <b>G - La responsabilité civile de la FFCK et/ou de ses structures affiliées pour les accidents dont seraient victimes des personnes non détentrices d'un titre fédéral (licences permanentes et titres temporaires) participant à une activité organisée par ladite structure (avec ou sans encadrement).</b>	<b>DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT</b> Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la MAIF à l'adresse suivante : Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9, ou par mail <a href="mailto:declaration@maif.fr">declaration@maif.fr</a> ou téléphone : 09 78 97 98 99 (hors Doms. Appel non surtaxé, coût selon opérateur). La déclaration devra préciser : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom de la FFCK (Fédération française de Canoë-kayak) et son numéro de sociétaire : 2 225 346 N,</li> <li>- le numéro d'affiliation de la structure,</li> <li>- le numéro de la licence permanente de la victime ou le justificatif de détention par la victime d'un titre temporaire.</li> </ul> En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...</li> <li>- certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.</li> </ul> <b>ASSISTANCE</b> Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au <b>0 800 875 875</b> (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. <b>Préparez votre appel</b> , afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFCK (2 225 346 N), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. <b>Précisez l'objet de votre appel</b> : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.
<b>II - PRESCRIPTION</b> Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).	
<b>III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES</b> Pour les licences permanentes, les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la fédération pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Pour les titres temporaires, les garanties sont acquises dès la souscription et pour une durée d'un jour (de l'heure de délivrance jusqu'à minuit).	